

Pratique de Cochem: comment ça fonctionne?

Extrait des actes d'un séminaire¹ organisé par le Ministère des affaires sociales, de la famille et de la santé du Land de Thuringe, 23 et 24 novembre 2005, p. 30 et ss.: exposé de **M. Manfred Lengowski**, assistant social à l'Office de la jeunesse de l'arrondissement de Cochem-Zell

Exemple concret d'une médiation ordonnée: la pratique de Cochem

La pratique de Cochem est un exemple réussi d'application fructueuse du principe de médiation ordonnée. Les chiffres sont éloquentes: dans 95% des cas, les intervenants des diverses professions purent résoudre les problèmes. Dans les 5% restants, les parents furent adressés à un service de conseils de vie et 98% de ceux-ci furent aidés avec succès. L'article qui suit présente le fonctionnement du groupe de travail (Arbeitskreis) de Cochem-Zell.

Modes d'intervention des diverses professions dans la pratique de Cochem

Il y a lieu de distinguer deux cas:

1. Aucune procédure relative à l'autorité parentale n'est pendante au tribunal de la famille.
2. Une procédure relative à l'autorité parentale est pendante au tribunal de la famille.

Professions impliquées dans la pratique de Cochem:

- Ordre des avocats
- Tribunal des affaires familiales
- Experts
- Services d'assistance et de conseils (office de la jeunesse, conseils de vie, médiation)

Art. 17, 18 Code social allemand (Sozialgesetzbuch)

- Manière de procéder lors des consultations offertes par le Service de la jeunesse dans les cas de séparations ou de divorces, lorsque le tribunal de la famille n'a pas été saisi.
- Une requête en divorce est déposée au tribunal de la famille. Il n'est pas demandé de statuer sur la question de l'autorité parentale.
- Le tribunal de la famille en informe l'office de la jeunesse à l'aide d'un formulaire.
- L'office de la jeunesse informe par écrit les parents de leur droit à une consultation.

Les parents d'un enfant, qu'ils soient ou non mariés, ont le droit légal de se faire conseiller sur les questions touchant à la prise en charge de l'enfant pour traiter avec l'office de la jeunesse. Les consultations sont gratuites.

¹ <http://www.thueringen.de/imperia/md/content/tmsfg/abteilung3/referat32/tagungsdokumentation.pdf>

DOCUMENT CROP**Modèle de lettre d'invitation:**

Madame, Monsieur,

Nous avons été informés par le Tribunal de la famille de Cochem du dépôt de votre demande en divorce. Dans le cadre de cette procédure, il vous appartient d'organiser la prise en charge de vos enfants. Par principe, la responsabilité commune des deux parents est maintenue. Pour l'élaboration d'un arrangement amiable sur la réalisation de la prise en charge des enfants et de l'exercice des relations personnelles, nous vous offrons des conseils et un soutien.

Conformément à la loi sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse, vous disposez du droit de vous faire conseiller sur les questions de paternariat, de séparation et de divorce.

Le recours à ces conseils est facultatif et sans frais pour vous.

Si vous êtes intéressé-e, veuillez vous mettre en rapport avec nous pour convenir d'un rendez-vous.

Avec nos meilleures salutations

Sig.

- En général, c'est séparément que le père et la mère prennent contact avec le collaborateur de l'office de la jeunesse qui leur est attribué pour convenir d'un rendez-vous.
- Environ 90% des parents prennent contact. Ils ont déjà été informés par les autres intervenants sur cette possibilité de se faire conseiller et ont été encouragés à en faire usage.

Dans les entretiens avec le père, la mère et les enfants nous cherchons à:

- Redonner la capacité aux parents de répondre aux besoins de leurs enfants sans aide extérieure.
- Pour ce faire, nous ne sollicitons pas l'aide d'autres offices de la jeunesse qui pourraient être concernés. Cela compromettrait le travail social avec les parents. Nous attendons des parents qu'ils participent activement au processus mis en place, puisque celui-ci est lié à l'exercice de l'autorité parentale.

DOCUMENT CROP

Les parents trouvent dans le cadre des consultations une solution durable qu'ils ont eux-mêmes élaborée.

Cette solution est l'expression de leur responsabilité parentale et de leur autonomie. Des interventions plus incisives de la part des instances officielles ne sont possibles et nécessaires que si le bien-être de l'enfant est réellement mis en danger².

Activités de conseils de l'office de la jeunesse dans le cadre de séparation et de divorce, lorsque des procédures ont été engagées au tribunal de la famille

Les parents déposent une ou plusieurs requêtes au tribunal de la famille pour régler la question de l'autorité parentale ou certains aspects de celle-ci.

En pareils cas, il est nécessaire de faire travailler les diverses professions en réseau !

La requête parvient au tribunal de la famille

- Le tribunal de la famille réagit immédiatement et convoque une séance de négociation orale dans un délai de 2 à 3 semaines.
- L'avocat de la partie demanderesse expose succinctement les motifs de la requête.
- L'avocat de la partie adverse ne dépose aucune requête.

Le tribunal de la famille requiert l'avis de l'office de la jeunesse et invite l'assistant social à la négociation orale.

L'action rapide du tribunal de la famille cherche à atténuer le conflit entre les parents et à leur venir en aide rapidement, de manière à préserver les intérêts et le point de vue des enfants.

C'est par fax et en respectant la voie de service que l'information est communiquée à l'office de la jeunesse.

- Ce n'est que de cette manière que l'on arrive à prodiguer une aide diligente et efficace.

L'office de la jeunesse s'adresse par écrit aux parents et les prie de convenir d'un rendez-vous

- La fixation d'un rendez-vous est bien accueillie par les parents, étant donné qu'ils connaissent déjà la date de la négociation orale.
- Dans ces conditions, ils s'arrangent pour se plier aux échéances définies par l'assistant social.
- Les entretiens que nous avons avec le père, la mère, les enfants, les grands-parents, etc. visent à redonner aux parents la capacité de répondre aux besoins de leurs enfants, sans aide extérieure.
- Nous ne sollicitons pas l'aide d'autres offices de la jeunesse qui pourraient être concernés. Cela compromettrait le travail social avec les parents. Nous attendons des parents qu'ils participent activement au processus mis en place, vu que celui-ci est lié à l'exercice de l'autorité parentale.

² Art. 1666, al. 1 du code civil allemand (BGB): *Lorsque le bien-être physique, psychique ou spirituel d'un enfant ou que ses biens sont mis en danger et que les parents n'ont pas la volonté ou la capacité d'écarter le danger, le tribunal de la famille prend les mesures nécessaires pour faire écarter le danger.*

DOCUMENT CROP

Lors des consultations, nous faisons le point de la situation avec les parents et les enfants

- Nous attendons des parents ainsi informés qu'ils organisent l'exercice conjoint de la responsabilité parentale.
- Lorsqu'une solution commune est trouvée, elle est reprise lors de la séance de négociation orale et elle est portée au procès-verbal.

Lorsqu'une solution commune n'est pas trouvée lors des consultations à l'office de la jeunesse

- Cette question est re-discutée lors de la négociation orale au tribunal.
- A cette occasion, les parents peuvent à nouveau présenter de manière explicite leur point de vue.
- La «retenue épistolaire»³ des avocats contribue à atténuer le conflit.

Si les discussions devant le tribunal de la famille (audience de 2 heures env.) ne débouchent toujours pas sur un accord acceptable

- ou s'il s'avère que de nouvelles consultations sont nécessaires pour les parents, pour les avocats, pour l'office de la jeunesse ou pour le juge de famille,

le juge de famille suspend l'audience.

Il indique alors aux parents les possibilités de se faire aider par

- l'office de la jeunesse,
- un service de conseils de vie (Lebensberatungsstelle) ou
- un service de médiation, etc.

Vu que la procédure reste pendante, les parents acceptent généralement cette offre, pour des raisons soit de tactique soit de procédure

- Le tribunal de la famille suspend pour env. 6 mois la négociation orale.
- Les parents sont pris en charge de suite par un assistant social de l'office de la jeunesse et accompagnés par celui-ci au service de consultation.

Le service de conseils de vie entre en action

- Pendant les jours où se déroule la négociation, ce service se tient à la disposition des parents et leur propose de suite un rendez-vous, dans un délai de deux semaines.
- Pour ce faire, il sera tenu compte des possibilités de chacun, ce qui fait que normalement ce sont des rendez-vous séparés qui sont proposés au père et à la mère.

3 A Cochem, afin de ne pas diminuer les chances d'un accord lors de la négociation orale, les avocats des parties renoncent à l'échange de lettres, se limitant à l'envoi de la requête en divorce au tribunal. *J. Rudolph, Du bist mein Kind, p. 46*

DOCUMENT CROP

Le service de conseils de vie, cas échéant l'office de la jeunesse, prodigue ses conseils en toute autonomie et selon ses compétences professionnelles propres.

- Le devoir de discrétion est strictement respecté. C'est une condition indispensable à la réussite de la consultation.

A la clôture de la consultation

- ou en cas d'interruption de la consultation par un des parents, celui-ci ou les deux parents en informent leur avocat.
- L'avocat informe le tribunal de la famille.
- En cas d'interruption, le service de conseils en informe l'office de la jeunesse, sans divulguer le contenu des consultations.
- En pareil cas, l'office de la jeunesse propose aux parents une consultation auprès d'un autre service (conseils de vie, médiation).

Le tribunal de la famille clôt la procédure après la réussite des consultations

- Si nécessaire, une nouvelle négociation orale est organisée, au cours de laquelle l'accord trouvé est porté au procès-verbal de l'audience.

En cas d'interruption de la consultation, le tribunal de la famille fixe une nouvelle date pour la négociation

- Lorsque la consultation a été interrompue, une négociation orale a généralement lieu, au cours de laquelle les points de litige sont encore une fois discutés. Généralement, les parents acceptent la proposition qui leur est faite de consulter un autre service.
- Dans 98 % de tous les cas, les parents trouvent par eux-mêmes une solution. Celle-ci sera durable.
- Pour deux pourcents des couples parentaux envoyés en consultation, celle-ci n'a pas abouti. Ces couples ont renoncé à réaliser les buts qu'ils s'étaient fixés.

Bilan:

- Dans le cadre de procédures judiciaires, nous avons obtenu que les parents concluent une convention dans 95% des cas.
- Dans les autres cas (env. 5%), les parents ont été adressés à un service de conseils de vie. Le taux de réussite pour ces cas est de 98 %.

DOCUMENT CROP

Lorsqu'il devient évident, lors de la négociation orale au tribunal de la famille, que la consultation auprès d'un service de conseils est promise à l'échec, le tribunal mandate un expert et lui commande un rapport.

Exemple de question posée à l'expert:

- *Estimez-vous souhaitable pour le bien de l'enfant que le père/la mère n'ait plus de contacts avec lui?*

L'expert s'emploie à dresser le constat détaillé de la situation et des besoins de l'enfant.

- Ce travail doit débiter dans les jours qui suivent. Fidèles à notre pratique, nous ne tolérons pas qu'il soit reporté à plusieurs mois!
- Pour ce faire, l'expert rend visite à tous les concernés, à leur domicile.
- Avec les parents, il travaille dans le sens de la recherche de solutions, à l'instar des autres professions.
- Souvent, les parents perçoivent ce travail comme une dernière chance, qu'ils saisissent. Généralement, ce travail d'expertise est suivi de nouvelles consultations à l'office de la jeunesse ou au service de conseils de vie, ou encore d'une médiation.

L'expert remet son rapport au tribunal de la famille

- La solution (jusqu'ici toujours) trouvée avec les parents est portée au procès-verbal de l'audience du tribunal et la procédure peut être close.

Pour en savoir plus

- www.ak-cochem.de
- Jürgen Rudolph « Du bist mein Kind », Schwarzkopf & Schwarzkopf Verlag, Berlin 2007 (ISBN: 978-3-89602-784-9).

Trad.-adaptation DR/CROP/AJCP-janvier 2009, relecture PR